



# Le recours aux énergies renouvelables – Le bois

## Pour qui ?

Les propriétaires occupants de leur résidence principale, achevée depuis au moins 2 ans.

Les propriétaires bailleurs louant à l'année en résidence principale, un logement achevé depuis au moins 2 ans

## Pour quels travaux ?

Installations d'un poêle à bois, insert ou poêle bouilleur.

Remplacement d'un poêle ou insert ancien ou fermeture d'un foyer ouvert.

Remplacement d'un chauffage ou d'une chaudière électrique, fuel ou gaz vers une chaudière bois bûches ou poêle bouilleur granulés ou plaquettes.

## Les critères d'éligibilité

Le dispositif d'aide s'applique à l'acquisition d'appareils de chauffage performants et les travaux qui y sont liés (fournitures, tubage, main d'œuvre).

Le nouveau matériel devra disposer au minimum du label Flamme verte 7 étoiles ou équivalent (appareils inscrits au registre de l'ADEME)

La liste des équipements labellisés Flamme verte est disponible sur le site <http://www.flammeverte.org/appareils>

La liste des appareils inscrits au registre de l'ADEME est disponible sur le site <https://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-enr-production-reseaux-stockage/passer-a-l'action/produire-chaaleur/dossier/bois-biomasse/bois-energie-qualite-lair>

L'installation doit être réalisée par un professionnel :

- Qualifié RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) : Quali'Bois par QUALIT'ENR ou QUALIBAT ENR Bois, c'est-à-dire un artisan ou une entreprise du bâtiment disposant d'une qualification dans les travaux d'efficacité énergétique en rénovation et l'installation d'équipements utilisant des énergies renouvelables. Liste des professionnels disponibles sur : <https://www.faire.fr/trouvez-un-professionnel>
- Justifiant d'une assurance responsabilité civile et décennale pour les travaux concernés.

Les appareils domestiques de chauffage aux bois remplacés devront être détruits et le propriétaire devra produire une attestation d'élimination de l'ancien appareil (attestation CERFA 14012-01).

Pour les autres appareils remplacés, une attestation sur l'honneur de destruction du matériel remplacé, précisant les références de l'appareil, signée par le propriétaire.



## Les aides mobilisables

### Les aides mobilisables par la CARENE

- Une prime de 1 000 €
- Une bonification de 400 € minimum :  
si le projet s'insère dans un projet plus global de rénovation énergétique (bouquet de travaux) accompagné par la CARENE dans le cadre de son dispositif ECORENOVE CARENE <https://ecorenove-carene.fr/Criteres-et-types-de-travaux.html>

### Les autres aides de l'ANAH : Habiter Mieux Agilité


- Les travaux ayant un gain énergétique inférieur à 25% : isolation, chauffage. Voir le site [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr)

### Les aides mobilisables par le propriétaire (aides de droit commun sur le reste à charge)

- L'éco-prêt à taux zéro : prêt permettant de financer vos travaux. Consultez votre établissement bancaire.
- Le Certificat d'Économie d'Énergie : prime à l'énergie pour financer vos travaux d'efficacité énergétique (non cumulable avec les aides de l'ANAH et la bonification de 400 €)

Autres aides possibles : Action Logement, les aides CAF (auprès de votre Caisse d'Allocations Familiales).

## Ma démarche en tant que demandeur

- 
- Je prends contact avec l'équipe ECORÉNOVE CARENE\*.
  - Je demande et obtiens des devis auprès des entreprises de mon choix (2 devis minimum), et je constitue le dossier de demande de subventions.
  - Je dépose mon dossier à la CARENE, qui l'instruit
  - Je reçois un courrier d'accord de subvention de la CARENE.
  - Je réalise mes travaux, dans un délai de 12 mois maximum à partir de la date du courrier d'accord de subvention

**RAPPEL : je ne démarre jamais mes travaux sans avoir reçu l'accord de subvention.**

- Je prends rendez-vous avec la CARENE pour la visite de fin de travaux.
- La CARENE contrôle mes travaux, et j'acquiesce mes factures aux entreprises.
- J'envoie mes factures à la CARENE, qui instruit la demande de paiement
- La CARENE me verse les sommes dues (délais de 2 mois).

\*Sans rendez-vous, lors des permanences

